



La Municipalité
d'Armagh

AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 29 SEPTEMBRE 2022

RÈGLEMENT NO 196-2022 SUR LE ZONAGE ET RÈGLEMENT NO 197-2022 SUR LE LOTISSEMENT

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE
DU 17 AOÛT 2022, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH**

1. INTRODUCTION

Le 17 août 2022, le conseil de la Municipalité d'Armagh a adopté le Règlement no 196-2022 sur le zonage et le Règlement no 197-2022 sur le lotissement.

Ces règlements ont été adoptés dans le contexte de l'adoption, le même jour, du Règlement no 195-2022 sur le plan d'urbanisme. Ces règlements remplacent le Règlement no 105-2005 sur le plan d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, de même que les règlements no 109-2005 sur le zonage et no 108-2005 sur le lotissement.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les règlements no 196-2022 sur le zonage et no 197-2022 sur le lotissement doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention d'une telle approbation.

2. OBJETS

2.1 Règlement no 196-2022 sur le zonage

Le Règlement no 196-2022 sur le zonage a notamment pour objets :

- de classer les usages principaux et additionnels;
- de diviser le territoire de la Municipalité en zones;
- de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- d'édicter des normes relatives aux cours et marges, aux bâtiments, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires, au stationnement, à l'aménagement des terrains, aux projets d'ensemble intégrés, à l'étalage et l'entreposage, à l'affichage, à l'environnement, à la gestion des odeurs en zone agricole, à l'implantation de résidences en zone agricole, ainsi qu'aux droits acquis.

Ce règlement concerne tout le territoire de la Municipalité d'Armagh.

Ce règlement remplace ainsi le Règlement no 109-2005 sur le zonage présentement en vigueur sur le territoire.

2.2 Règlement no 197-2022 sur le lotissement

Le Règlement no 197-2022 sur le lotissement a notamment pour objets :

- d'édicter des normes sur la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégories de construction ou d'usages, ainsi que les droits acquis relatifs aux opérations de lotissement.

Ce règlement concerne tout le territoire de la Municipalité d'Armagh.

Ce règlement remplace ainsi le Règlement no 108-2005 sur le lotissement présentement en vigueur sur le territoire.

3. DROIT DE SIGNER LE REGISTRE ET ENDROIT OÙ LE REGISTRE SERA ACCESSIBLE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité en date du 17 août 2022 peuvent demander que le **Règlement no 196-2022 sur le zonage** et le **Règlement no 197-2022 sur le lotissement** fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **l'un ou l'autre des registres ouverts à cette fin**.

Ces registres seront accessibles de **9 h à 19 h le 29 septembre 2022**, au 5, rue de la Salle, Armagh (Québec) G0R 1A0.

4. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 septembre 2022, à 19h01 h, au bureau municipal de la Municipalité située au 5, rue de la Salle, Armagh (Québec) G0R 1A0.

5. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de signatures requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin **est de 102**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

6. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ces règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 5, rue de la Salle, Armagh (Québec) G0R 1A0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la Municipalité : www.armagh.ca, à la section Vie municipale – Documentation - Règlements municipaux.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec la soussignée au (418) 466-2916.

7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer les registres visés par le présent avis :

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 17 août 2022, et au moment de signer les registres :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

7.1 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7.2 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature des registres.

7.3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer les registres pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

7.4 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe les registres par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 17 août 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

7.5 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter sur le territoire de la Municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7.6 Modalités d'inscription aux registres et preuves d'identité

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité à la personne responsable des registres. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à Armagh, ce 12^e jour du mois de septembre 2022.



Sylvie Vachon
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Armagh, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, aux deux endroits désignés par le conseil entre 14 et 16 heures de l'après-midi, le 12^e jour de septembre 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour de septembre deux mille vingt-deux.



Directrice générale et greffière-trésorière